
VAGUE DE CHALEUR 2023

Pour rappel, l'employeur est tenu à une véritable obligation de sécurité à l'égard de ses salariés, qui le conduit à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ceux-ci.

L'employeur doit mettre en place les mesures suivantes :

- des actions de prévention des risques professionnels ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés..

Le 8 juin dernier, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a présenté le plan vagues de chaleur qui a vocation à s'appliquer, pour partie aux entreprises et à leurs travailleurs. Six actions en sont prévues. Précisions sur le contrôle de l'inspection du travail :

Les DREETS ont reçu comme instruction de procéder à des **contrôles d'entreprise ciblés sur certains secteurs d'activités** exposant davantage les travailleurs au risque de chaleur, telles que les activités extérieures (BTP, travaux agricoles), la restauration, la boulangerie, les pressings, avec par ailleurs une attention particulière pour les jeunes travailleurs.

Les contrôles auront pour objet :

- Un rappel des obligations en matière d'évaluation des risques et de la nécessité d'adapter les mesures de prévention aux circonstances et d'améliorer l'existant, via la **mise à jour du document unique d'évaluation des risques**.
- L'obligation de procéder au renouvellement de l'air dans les locaux de travail ;
- L'obligation de mettre à disposition des boissons ;
- L'obligation de protéger les travailleurs des conditions climatiques, dans la mesure du possible lorsqu'ils sont employés à l'extérieur.

Les agents de contrôle sont autorisés à dresser immédiatement un **procès-verbal lorsqu'ils constatent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs**.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse, peut **mettre en demeure** l'employeur de prendre toutes mesures utiles pour y remédier, si ce constat résulte :

- d'un non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention ;
- d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces mises en demeure sont écrites, datées et signées et fixent un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 4 jours. Si la situation dangereuse n'a pas cessé à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail peut dresser procès-verbal à l'employeur.

Nous vous invitons à consulter directement le plan de gestion pour prendre connaissance des autres actions (création d'un guide à destination des entreprises concernant les travaux réalisables dans les bureaux et communication sur les comportements à adopter dans son bureau, restriction du transport d'animaux, information des employeurs de la prochaine survenue d'une vague de chaleur...)